



2025/169

31.1.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/169 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2025

concernant l'autorisation d'une préparation de *Saccharomyces cerevisiae* DBVPG 48 SF en tant qu'additif pour l'alimentation des ruminants autres que les ruminants laitiers (titulaire de l'autorisation: Mazzoleni S.p.A.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation d'une préparation de *Saccharomyces cerevisiae* DBVPG 48 SF en tant qu'additif pour l'alimentation animale a été présentée conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande concerne l'autorisation d'une préparation de *Saccharomyces cerevisiae* DBVPG 48 SF en tant qu'additif pour l'alimentation des chevaux, des ruminants et de tous les porcs, à classer dans la catégorie des additifs zootechniques et dans le groupe fonctionnel des améliorateurs de digestibilité en ce qui concerne les chevaux, et dans le groupe fonctionnel des autres additifs zootechniques en ce qui concerne les ruminants et les porcs.
- (4) La préparation de *Saccharomyces cerevisiae* DBVPG 48 SF a été autorisée pour une période de dix ans en tant qu'additif pour l'alimentation des chevaux, des ruminants laitiers et des porcs par le règlement d'exécution (UE) 2023/2734 de la Commission ⁽²⁾.
- (5) Dans ses avis du 23 mars 2023 ⁽³⁾ et du 13 mars 2024 ⁽⁴⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* DBVPG 48 SF est sans danger pour les espèces cibles, les consommateurs et l'environnement. Elle a aussi conclu que la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* DBVPG 48 SF n'est pas irritante pour les yeux et la peau mais devrait être considérée comme un sensibilisant respiratoire, tandis qu'aucune conclusion n'a pu être tirée sur le potentiel de sensibilisation cutanée de cette préparation. L'Autorité a par ailleurs conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* DBVPG 48 SF peut être efficace chez tous les ruminants. Elle n'a pas jugé nécessaire d'imposer des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur les méthodes d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (6) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* DBVPG 48 SF remplit les conditions prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour les ruminants autres que les ruminants laitiers. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette préparation pour les ruminants autres que les ruminants laitiers. En outre, la Commission considère qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes dudit additif sur la santé de ses utilisateurs.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/2734 de la Commission du 7 décembre 2023 concernant l'autorisation d'une préparation de *Saccharomyces cerevisiae* DBVPG 48 SF en tant qu'additif pour l'alimentation des chevaux, des ruminants laitiers et des porcs (titulaire de l'autorisation: Mazzoleni S.p.A.) (JO L, 2023/2734, 8.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2734/oj).

⁽³⁾ EFSA Journal; 2023;21(4):7971.

⁽⁴⁾ EFSA Journal; 2024;22:e8728.

- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs zootechniques et au groupe fonctionnel des autres additifs zootechniques, est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2025.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.